

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 novembre 2014

Le sept novembre deux mille quatorze à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. Alfred MAXENTI, Maire.

Etaient présents : M. Jean-Philippe FLORENCE, M. Vincent FRÉCHOU, Mme Patricia MAUNAS, M Bernard PAUZADER, Mme Fabienne TOUVARD, Mme Corinne NOVELLA, M. Pierre CASAUX-BIC, Mme Isabelle LESUEUR.

Délégations de vote : Mme Michelle PAUMIER à Mme Fabienne TOUVARD.

Absents : M. Lionel DUCROS.

Secrétaire de Séance : M. Pierre CASAUX-BIC

Date de la convocation : 3 novembre 2014 – Affichage : 3 novembre 2014

Ordre du jour : 1 / Voirie communale : Groupement de commandes 2015-2016 – 2 / Exonération de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin et places de parking – 3 CCPO : Instruction des autorisations d'urbanisme –4 / CDG 64 : Convention d'adhésion pour la prestation santé au travail – 5 / Demandes de subvention – 6 /Conseil Général : Projets d'investissements – 7 / Questions diverses.

Le Conseil Municipal décide que le compte-rendu ne sera pas relu en séance mais il sera transmis à chaque conseiller et approuvé en séance suivante.

1-Objet : Voirie communale : Groupement de commandes 2015-2016

Le Maire expose au Conseil Municipal que le Code des Marchés Publics, dans son article 8, autorise des collectivités à se regrouper pour faire effectuer des prestations par un même tiers.

Dans ce cadre, il serait judicieux d'utiliser cette opportunité pour le programme voirie des années 2015 - 2016.

Le groupement de commandes permet à plusieurs communes de lancer une consultation unique.

Une Commission d'Appel d'Offres (C.A.O), composée d'un membre de la CAO de chaque adhérent du groupement, désigne l'entreprise. Celle-ci contractera un marché de travaux directement avec chaque commune, sur la base de l'offre retenue.

Les communes de : Asasp-Arros, Buziet, Escou, Estialescq, Estos, Eysus, Goès, Gurmençon, Herrère, Lurbe St-Christau, Précilhon, Saucède sont intéressées par ce type d'opération.

Une convention constitutive du groupement en définit les modalités de fonctionnement. Le projet de convention constitutive est présenté au Conseil Municipal.

Il convient aussi, pour la phase de consultation et de choix, de désigner un coordonnateur qui pourrait être la commune de SAUCÈDE, représentée par son Maire.

A ce jour, un projet de programme de travaux de voirie pour les années 2015/2016, ne peut être établi tant pour des raisons techniques (liste et ordre de priorité des chemins à traiter) que pour des raisons financières (budgets d'investissement 2015 et 2016 non connus).

Sur le plan administratif, le choix d'un marché à commandes répond au besoin, dans le respect du Code des Marchés Publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes composé par les communes de Asasp-Arros, Buziet, Escou, Estialescq, Estos, Eysus, Goès, Gurmençon, Herrère, Lurbe St-Christau, Précilhon, Saucède pour effectuer des travaux de voirie pour les années 2015/2016.

- **ADOpte** le projet de convention constitutive ci-joint

- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention constitutive

- DECIDE :

- d'adopter le principe d'un marché à bons de commandes d'une année renouvelable dont l'attributaire est désigné en procédure adaptée, conforme au Code des Marchés publics.
- que les critères de sélection de l'attributaire seront:
 - critère n°1 : le montant total des prix des prestations quantifiées suivant le document financier non contractuel pondéré à **80 %**.
 - critère n°2 : le montant total des prix pour mémoire (p.m) suivant le document financier non contractuel pondéré à **20%**.
- que la commission d'appel d'offre du groupement choisira le titulaire après avoir procédé à l'examen des candidatures.
La méthode utilisée sera la suivante :
 - les offres des candidats retenus seront notées sur 10.

- cette note globale sera la somme des notes attribuées à chaque critère
 - le critère n°1 est noté à 80% de la note globale de 10 ; soit sur 8
 - le critère n°2 est noté sur 20% de la note globale de 10 ; soit sur 2
- ces 2 dernières notes sont calculées par la formule suivante :

$$\text{Note} = \text{Note maximum} \times \frac{\text{Montant des prix (quantifiés ou PM) de l'offre la moins disante}}{\text{Montant total des prix (quantifiés ou PM) de l'offre à noter}}$$

- l'offre économiquement la plus avantageuse sera l'offre qui obtient la note la plus élevée.

- **ACCEPTÉ** que chaque lettre de commande aura les caractéristiques suivantes :

- le délai d'exécution des travaux ne pourra en aucun cas être supérieur à 60 jours.
- une pénalité journalière pour retard d'exécution de 80 € + 1/1000^e du montant HT des travaux réalisés sera prévue
- plusieurs lettres de commandes pourront être émises simultanément

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires, 25.000 € HT, à la dépense maximum et à la part communale des frais de fonctionnement du groupement seront inscrits au BP 2015 et 2016.

Désignation du représentant communal à la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

Le Maire présente au conseil municipal la convention constitutive du groupement de commandes créé par les communes d'ASASP-ARROS, BUZIET, ESCOU, ESTIALESCQ, ESTOS, EYSUS, GOES, GURMENÇON, HERRERE, LURBE-SAINT-CHRISTAU, PRÉCILHON et SAUCÈDE pour travaux de voirie pour les années 2015/2016.

Cette convention instaure notamment la mise en place d'une commission d'appel d'offres propre au groupement qui désigne l'entreprise titulaire du futur marché de travaux à bons de commande pour travaux de voirie pour les années 2015/2016.

Celle-ci est composée d'un membre à voie délibérative de la Commission d'Appel d'offres de chaque commune adhérente au groupement,

Il convient donc de désigner notre représentant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** M. Pierre CASAUX-BIC pour représenter la commune à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes.
En cas d'indisponibilité, il sera remplacé par M. Alfred MAXENTI

2- Objet : Exonération de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin et places de stationnement

Le Maire expose que par délibération en date du 10 novembre 2011, le Conseil municipal a décidé d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Il rappelle que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer à nouveau, d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est dûe par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction¹. Cette valeur est fixée à 712 euros par m² en 2014. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,

¹ Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies

- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 2% pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Les surfaces annexes des locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

Le Maire précise que la délibération instaurant la taxe d'aménagement doit être transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit son adoption.

Le Maire précise que le Conseil s'est prononcé sur les exonérations par délibération du 3 octobre 2014. Cette délibération ne prévoyant pas l'instauration de la taxe d'aménagement, elle doit être rapportée.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

RAPPORTE la délibération du 3 octobre 2014 relative aux exonérations en matière de taxe d'aménagement.

INSTAURE la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble du territoire communal.

FIXE un taux de 2 % applicable sur l'ensemble du territoire communal

EXONERE totalement

- les abris de jardin soumis à déclaration préalable,
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles,
- Les surfaces annexes des locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA et ne bénéficiant pas de l'exonération totale.

3. Objet : Instruction des autorisations d'urbanisme par la CCPO

L'article 134 de la Loi ALUR du 24 mars 2014 met fin à la mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des actes d'application du droit des sols au 1^{er} juillet 2015 pour l'ensemble des communes dotées d'un PLU ou carte communale et membres d'un EPCI et plus de 10 000 habitants.

Par courrier en date du 7 juillet 2014, la CCPO propose de réaliser cette prestation et sollicite des communes volontaires pour mener une expérimentation gratuite du 1^{er} janvier au 30 juin 2015. Cette expérimentation prévoit d'associer au plus près les communes au travers de leur maire et de leur secrétaire de mairie.

Notre commune souhaite participer à cette expérimentation.

EN 2013, 30 demandes d'urbanisme ont été traitées (13 certificats d'urbanisme, 10 déclarations préalables et 7 permis de construire).

Le service ADS de la CCPO traite d'ores et déjà environ 400 actes pour les communes de LEDEUIX et OLORON-SAINTE-MARIE.

Pour participer à cette expérimentation, il convient de :

- résilier la convention d'instruction ADS avec la DDTM au 31 décembre 2014 sachant que les demandes déposées avant cette date seront instruites en totalité par ce service.
- signer une convention avec la CCPO.
- mettre à disposition de la CCPO l'ensemble des données nécessaires à l'instruction et notamment la carte communale et ses servitudes.

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal est invité à :

RÉPONDRE favorablement à l'appel à candidature de la CCPO pour expérimenter l'instruction au 1^{er} janvier 2015.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes qui en découlent.

4. Objet : Convention d'adhésion au CDG 64 pour la prestation Santé au travail

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une nouvelle convention Santé au travail qui prévoit l'intervention de médecins de prévention assistés d'une équipe pluridisciplinaire (conseillers de prévention, ergonomes, psychologues du travail, assistantes sociales, correspondants handicap).

Il propose l'adhésion à la convention Santé au travail proposée par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2015.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal

- **DÉCIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2015 à la convention Santé au travail proposée par le Centre de Gestion,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention proposée en annexe,
- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

5. Objet : Demandes de subvention

Les diverses demandes seront à prendre en compte lors de l'élaboration du budget 2015.

6. Objet : Projets d'investissement

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a lieu de mettre à jour les fiches des projets d'investissement prévus dans le contrat territorial 2013-2016 passé avec le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté de Communes du Piémont Oloronais.

Les projets retenus sont les suivants : Réhabilitation de la salle du 3^{ème} âge, Agrandissement du cimetière, Aire de jeu du fronton, panneautage des rues.

Une fiche Avenant sera transmise pour le chauffage de l'Eglise

7 -Objet : Questions diverses

Objet : Décision Modificative n° 1

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'au budget 2013, le Fonds national de Péréquation des ressources intercommunales et Communales (FPIC°, instauré par la loi de finances initiale de 2012 et mettant en place un système de péréquation entre les intercommunalités et les communes pour favoriser l'égalité des territoires), s'est élevé à 1.437 €.

Au BP 2014, un montant de 1.437 € a été prévu de manière insuffisante au budget de fonctionnement, puisque le montant du FPIC 2014 s'élève à 2.370 €. Une décision modificative est donc nécessaire.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- **VOTE** la décision modificative suivante.

- Compte 73925 + 950 €
- Compte 022 - 950 €

Objet : Electrification rurale – Programme « Rénovation EP suite à audit – SDEPA (rural) 2013». Approbation du projet et financement de la part communale – Affaire n° 14REP009

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : rénovation de l'éclairage public sur route départementale 920 suite à audit énergétique et entretien – EN ATTENTE.

Madame la Présidente du Syndicat d'Énergie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise CEGELEC.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Électrification Rurale « Rénovation EP suite à audit SDEPA (rural) 2013 », propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et **CHARGE** le SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.
- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit

- Montant des travaux T.T.C	23 343.46 €
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre et imprévus	2 334.35 €
- Frais de gestion SDEPA	972.64 €
TOTAL	26 650.45 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel se décomposant de la façon suivante :

- Participation du Département	11 768.99 €
- T.V.A. préfinancée par le SDEPA	4 194.04 €
- Participation communale aux travaux à financer sur emprunt par le Syndicat	9 714.78 €
- Participation de la commune aux frais de gestion (sur fonds libres)	972.64 €
TOTAL	26 650.45 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

- **ACCEPTÉ** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.
- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité

Objet : Chemin rural de Barateig

Le conseil municipal décide d'engager une procédure de bornage contradictoire afin de régulariser la limite du chemin rural avec la propriété de M. DIEE.

L'ordre du jour ayant été épuisé, la séance a été levée à 23h15.

Ci-dessous, signature des conseillers

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits.